

LE PRINCIPE DE PRECAUTION DANS LA GUERRE AERIENNE

MARCO SASSÒLI*

*Professeur et Directeur du Département de droit international public
et organisation internationale de l'Université de Genève*

Comme dans tout autre type de guerre, la règle la plus importante concernant la conduite des hostilités dans la guerre aérienne est que seuls des objectifs militaires peuvent être attaqués. Aussi, si une attaque est dirigée contre un objectif militaire, elle ne devient pas illégale du simple fait qu'elle touche également des civils ou des biens de caractère civil. Cette affirmation reste correcte même lorsque les pertes civiles incidentes d'une attaque étaient prévues ou prévisibles pour autant que l'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que ces dommages soient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu de l'attaque. Néanmoins, même lors d'attaques licites, des mesures de précaution doivent être prises par la partie qui attaque et par la partie attaquée en vue d'éviter (dans la mesure du possible) ou de réduire au minimum les effets incidents de la conduite des hostilités sur des personnes et objets qui ne sont pas des objectifs légitimes. Comme le pose correctement le Manuel de l'armée de l'air des Etats-Unis : “[p]recautionary measures are not a substitute for the general immunity of the civilian population, but an attempt to give effect to the immunity of civilians and the requirements of military necessity”¹.

Dans cette contribution, nous aborderons tout d'abord des questions préliminaires, comme la relation entre droit conventionnel et coutumier dans ce domaine, la valeur du Manuel du HPCR sur la guerre aérienne, ainsi que la question de savoir si les mêmes règles s'appliquent d'une part sur terre, sur mer et dans les airs et, d'autre part, dans les conflits armés internationaux et non internationaux.

Avant d'aborder les mesures de précautions individuelles que l'attaquant doit prendre, nous présenterons certaines questions générales qui se posent en la matière, comme les précautions en faveur des civils et des biens de caractère civil dans les airs ou les précautions à prendre dans la guerre air-air au bénéfice des civils et biens de caractère civil sur terre. Quant aux facteurs déterminant

* L'auteur aimerait remercier ses (anciens) assistant-e-s aux Universités de Genève et du Québec à Montréal, Eric Corthay, Lindsey Cameron, Caroline Buteau et Djemila Carron, pour leurs recherches approfondies, leurs idées et critiques ainsi que d'avoir révisé ce texte.

¹ Voir US Air Force Pamphlet 110-31, 19 novembre 1976, p. 5-3 (c) (2).

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 33 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

MARCO SASSÒLI

quand une précaution est pratiquement possible, nous nous demanderons en particulier si une partie a une obligation d'utiliser des armes de précision, si elle peut tenir compte des risques qu'une précaution comporte pour ses propres forces et si l'expérience influence ce qui est pratiquement possible.

Finalement, et ceci sera le cœur de cette contribution, nous analyserons les différentes mesures de précaution, que l'attaquant et l'attaqué doivent prendre, en suivant l'ordre des articles 57 et 58 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève (ci-après : Protocole I). Pour chaque mesure, nous déterminerons quelle est la règle, y compris en droit coutumier, comment elle a été interprétée de façon générale, mais surtout comment elle a été appliquée dans la guerre aérienne et quels problèmes spécifiques s'y posent, en particulier dans des hostilités air-air. Y seront donc analysées : l'obligation de vérifier que l'objectif est militaire et que l'attaque est licite ; l'obligation de choisir la cible appropriée lorsqu'un choix entre plusieurs objectifs militaires existe ; l'obligation de choisir les moyens et méthodes d'attaque appropriés (ce qui permettra également une discussion de la légalité de l'utilisation de drones) ; l'obligation d'interrompre une attaque quand il devient évident qu'elle est illégale ; l'obligation de donner un avertissement en temps utile ; et enfin les précautions qui doivent être prises par la partie attaquée.

I. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

A. Le Manuel du HPCR

D'autres contributions à cet ouvrage clarifient l'historique de la réglementation de la guerre aérienne ainsi que ses sources contemporaines. Nous n'y reviendrons pas. Nous aimerions ici brièvement commenter le statut du Manuel produit par le "Program on Humanitarian Policy and Conflict Research at Harvard University (HPCR)" sur la guerre aérienne et la guerre des missiles² (ci-après : Manuel du HPCR), Manuel auquel nous nous référerons par la suite à de nombreuses reprises et dont nous avons contribué à l'élaboration. Au travers de ce Manuel, un groupe d'experts a tenté de reformuler le droit applicable à la guerre aérienne – comme cela avait été fait dans le Manuel de San Remo au sujet de la guerre sur mer³ (ci-après : Manuel de San Remo) – en tenant compte de l'évolution des technologies et de la pratique des principales armées de l'air. Le rôle important joué par les représentants des principales forces aériennes a été plus problématique lors de l'élaboration de ce Manuel que celui joué par les représentants des principales forces navales lors de la rédaction du Manuel de San Remo. Ceci s'explique par le fait que la guerre aérienne touche plus

² Voir Program on Humanitarian Policy and Conflict Research at Harvard University (HPCR), Manual on International Law Applicable to Air and Missile Warfare [ci-après : Manuel HPCR], Berne, 15 mai 2009, disponible sur: <http://www.ihlresearch.org/amw/manual/>

³ Voir « Manuel de San Remo sur le droit international applicable aux conflits armés sur mer », 12 juin 1994, préparé par des juristes et des experts navals convoqués par l'Institut international de droit humanitaire de San Remo [ci-après : Manuel de San Remo], *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, vol. 77, n° 816, 1995, p. 649-694, disponible sur: www.cicr.org